

N° 22

3 JUIN
2004

Page 1093
à 1128

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1097 **Traitement automatisé d'informations** (RLR : 410-0)
Création d'un traitement automatisé d'informations par le GIP
dénommé "Agence nationale de recherches sur le sida (ANRS)".
Décision du 5-4-2004 (NOR : RECR0400053S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1099 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)
Baccalauréat professionnel, spécialité "commerce".
A. du 4-5-2004. JO du 13-5-2004 (NOR : MENE0400865A)
- 1103 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Création de la mention complémentaire "pâtisserie boulangère".
A. du 4-5-2004. JO du 13-5-2004 (NOR : MENE0400866A)
- 1104 **Actions éducatives** (RLR : 514-7 ; 525-5d)
Actions éducatives et innovantes à caractère scientifique
et technique et ateliers scientifiques et techniques.
C. n° 2004-086 du 25-5-2004 (NOR : MENE0401106C)
- 1107 **Innovation et transfert de technologie** (RLR : 520-8)
Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt
public dénommé "Var-Toulon Technologie Méditerranée"
(GIP Var-Totem).
Avis du 20-5-2004. JO du 20-5-2004 (NOR : MENE0400959V)

PERSONNELS

- 1109 **Concours** (RLR : 820-2s)
Modalités des concours de l'agrégation.
A. du 30-4-2004. JO du 11-5-2004 (NOR : MENP0400534A)
- 1110 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Affectation des personnels enseignants du second degré,
d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie - rentrée 2005.
N.S. n° 2004-087 du 25-5-2004 (NOR : MENP0401075N)
- 1114 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Affectation des personnels enseignants du second degré,
d'éducation et d'orientation à Wallis-et-Futuna - rentrée 2005.
N.S. n° 2004-085 du 25-5-2004 (NOR : MENP0401076N)
- 1117 **Examen professionnel** (RLR : 622-5d)
Accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire
et universitaire de 2ème classe - année 2005.
A. du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 (NOR : MENA0400981A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1119 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 3-5-2004. JO du 14-5-2004 (NOR : MENI0400910A)

- 1119 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse.
A. du 6-5-2004. JO du 18-5-2004 (NOR : MENS0400863A)
- 1119 **Nomination**
Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy.
A. du 13-5-2004. JO du 23-5-2004 (NOR : MENS0400964A)
- 1119 **Nomination**
DAFCO de l'académie de Rouen.
A. du 25-5-2004 (NOR : MEND0401136A)
- 1120 **Nomination**
Directeur du CRDP de l'académie de Limoges.
A. du 25-5-2004 (NOR : MEND0401156A)
- 1120 **Nomination**
CAPN des ingénieurs d'études.
A. du 25-5-2004 (NOR : MENA0401107A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1121 **Vacance de fonctions**
Directeur du CIES de Jussieu.
Avis du 25-5-2004 (NOR : MENS0401115V)
- 1121 **Vacance de fonctions**
Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur.
Avis du 25-5-2004 (NOR : MENS0401077V)
- 1122 **Vacance de poste**
CASU, secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna.
Avis du 25-5-2004 (NOR : MEND0401146V)
- 1123 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'École normale supérieure.
Avis du 25-5-2004 (NOR : MEND0401108V)
- 1124 **Vacance de poste**
Directeur de l'enseignement à Nouméa (province Sud).
Avis du 25-5-2004 (NOR : MENA0401109V)
- 1125 **Vacance de poste**
Responsable de la cellule de pilotage des systèmes d'information à la DPMA.
Avis du 19-5-2004 (NOR : MENA0401114V)

CONCOURS 2005 DE CASU
(conseiller d'administration scolaire et universitaire)

Préinscriptions : du 1^{er} au 24 juin 2004

Renseignez-vous : <http://www.education.gouv.fr>
Concours, recrutement, carrière / Personnels d'encadrement

**INSCRIPTION AUX CONCOURS
SESSION 2005
ENSEIGNANTS 1^{ER} ET 2ND DEGRÉS**

Nouveau !

L'inscription à ces concours se fera entièrement sur internet.
Une adresse électronique personnelle vous sera indispensable.

2 périodes pour agir :

- Inscription : du 21 septembre au 8 novembre, 17 h (heure de Paris)
- Confirmation : du 12 novembre au 25 novembre, 17 h (heure de Paris)

www.education.gouv.fr/siac

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37

Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABBONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**TRAITEMENT AUTOMATISÉ
D'INFORMATIONS**

NOR : RECR04000535
RLR : 410-0

DÉCISION DU 5-4-2004

REC
DR C1

Création d'un traitement automatisé d'informations par le GIP dénommé "Agence nationale de recherches sur le sida (ANRS)"

Vu la loi n° 78-17 du 6-1-1978, ens. D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. de L. du 6-1-1978; avis publié au JO du 16-12-2003 portant approbation du renouvellement du groupement par décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 1-11-2003; convention constitutive modifiée du groupement du 11-12-2000, ens. avenant n° 1 à ladite convention du 3-12-2003; avis de la CNIL du 15-1-2004

Article 1 - Il est créé à l'Agence nationale de recherches sur le sida (ANRS), unité de pharmacovigilance, un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont l'objet est de répertorier, gérer et déclarer les cas de pharmacovigilance (événements indésirables graves ou non, liés aux médicaments de l'essai ou à la recherche) issus des essais cliniques et cohortes thérapeutiques dont l'ANRS est promoteur.

Le traitement utilise un logiciel dénommé ES1 safety manager de la société ORIAM.

Article 2 - Les différentes catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identification du patient :

- numéro et code alphanumérique ;

- données démographiques ;
- pays d'origine.
- Habitude de vie : tabac/alcool.
- Identité du notificateur :
 - nom, prénom ;
 - profession, lieu d'exercice, adresse professionnelle.
- Identité des responsables d'études, de projets, de services :
 - nom ;
 - prénom ;
 - profession ;
 - qualification ;
 - fonction.
- Événements médicaux notamment cliniques/biologiques/radiologiques actuels ou antérieurs (antécédents y compris obstétricaux).
- Thérapies dans le cadre de la recherche et concomitantes :
 - nom commercial, générique ;
 - indication fabricant, propriétaire, effets indésirables connus ;
 - durée traitement, posologie.
- Notion de gravité de dossier :
 - invalidité/incapacité ;
 - Hospitalisation ;
 - décès ;
 - anomalie congénitale.
- Suivi de grossesse, accouchement et naissance :
 - âge de la mère ;
 - date des dernières règles ;
 - date début de grossesse ;
 - âge gestationnel ;

- date accouchement ;
- mode d'accouchement ;
- résultat d'accouchement, notamment IVG, FCS ;
- pathologie néonatale ;
- malformation, prématurité ;
- sexe enfant, poids, taille ;
- examen médical ;
- suivi.

Dossier parents :

- date de naissance ;
- âge, poids, taille ;
- pathologie héréditaire ;
- risque d'exposition professionnelle.

Liste des projets, des études cliniques :

- nom, titre ;
- n° d'autorisation des autorités de santé ;
- nombre de patients ;
- médicaments affectés.

La durée de conservation des informations sur support informatique actif est de 5ans après la fin de l'essai clinique concerné par l'événement indésirable (cas).

Les informations sont ensuite archivées sur un support permettant une restitution informatique (cédérom) pendant 25 ans.

La durée maximale de conservation est donc de 30 ans au total après la fin d'un essai clinique.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- pour l'ANRS : le directeur et la secrétaire générale.
- pour les autres destinataires :
 - . centre de gestion et de méthodologie de

l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

. autorités de santé française (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé/direction générale de la santé) ou étrangères (European Agency for the Evaluation of Medicinal Products via l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et la Food and Drug Administration) ;

. comité de protection des personnes ;

. investigateur ayant déclaré le cas ;

. firmes pharmaceutiques participant à l'essai.

Article 4 - Les personnes qui participent aux recherches promues par l'ANRS sont informées individuellement de l'informatisation de leur données et du droit d'accès et de rectification dans une notice d'information remise lors de la signature du consentement éclairé avant le début de toute recherche biomédicale.

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service de pharmacovigilance de l'ANRS par l'intermédiaire du médecin-investigateur ayant déclaré le cas, 101, rue de Tolbiac, 75013 Paris.

Article 5 - Le directeur du groupement d'intérêt public dénommé "Agence nationale de recherches sur le sida (ANRS)" est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O. et affichée dans les locaux de l'ANRS.

Fait à Paris, le 5 avril 2004

Le directeur du GIP ANRS

Pr. Michel KAZATCHKINE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0400865A
RLR : 543-1b

ARRÊTÉ DU 4-5-2004
JO DU 13-5-2004

MEN
DESCO A6

Baccalauréat professionnel, spécialité “commerce”

*Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ;
 A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000
 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 ;
 avis de la CPC “techniques de commercialisation”
 du 18-12-2003 ; avis du CSE du 11-3-2004 ; avis du
 CNESER du 15-3-2004*

Article 1 - La définition, les modalités de préparation et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité “commerce”, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité “commerce”, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité “commerce”, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP vente action marchande ;
- CAP vente relation clientèle.

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité “commerce”, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité “commerce” est de 18 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajji, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Le baccalauréat professionnel, spécialité "commerce", est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de

préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité "commerce", et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen présenté suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention et pour leur durée de validité.

Article 10 - La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel, spécialité "commerce", organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2005. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

La première session d'examen du baccalauréat professionnel, spécialité "commerce", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL COMMERCÉ			Candidat de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidat de la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans un établissement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle	Candidat de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité			
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 Épreuve scientifique et technique		6						
Sous-épreuve E11 : Préparation et suivi de l'activité de l'unité commerciale	U11	4	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF	
Sous-épreuve E12 : Économie et droit	U12	1	écrite	1 h 30	écrite	1 h 30	CCF	
Sous-épreuve E13 : Mathématiques	U13	1	écrite	1 h	écrite	1 h	CCF	
E2 Action de promotion-animation en unité commerciale	U2	4	CCF		orale	30 min	CCF	
E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel : vente en unité commerciale	U3	4	CCF		orale	30 min	CCF	
E4 Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E5 Épreuve de français histoire-géographie		5						
Sous-épreuve E51 : Français	U51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E52 : Histoire géographique	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuve facultative : langue vivante (1)	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min

(1) Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne en vue de la délivrance du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL COMMERCE Arrêté du 3 septembre 1997 (dernière session 2005)		BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL COMMERCE défini par le présent arrêté (1ère session 2006)	
Épreuves - Unités		Épreuves - Unités	
Épreuve E1 : Épreuve scientifique et technique			
Sous-épreuve A1 : Organisation et gestion commerciale d'une unité de vente	U11	Sous-épreuve E11 : Préparation et suivi de l'activité de l'unité commerciale	U11
Sous-épreuve B1 : Cadre économique et juridique de l'activité professionnelle	U12		
Sous-épreuve C1 : Mathématiques	U13	Sous-épreuve E13 : Mathématiques	U13
Épreuve E2 : Communication orale professionnelle	U2	Épreuve E2 : Action de promotion-animation en unité commerciale	U2
Épreuve E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		Épreuve E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel : vente en unité commerciale	U3
Sous-épreuve A3 : Pratique professionnelle en magasin	U31		
Sous-épreuve B 3 : Montage de projet dans le cadre des approfondissements sectoriels	U32		
Épreuve E4 : Épreuve de langue vivante	U4	Épreuve E4 : Épreuve de langue vivante	U4
Épreuve E5 : Épreuve de français - histoire-géographie	U5	Épreuve E5 : Épreuve de français - histoire- géographie	U5
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
Épreuve E6 : Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	Épreuve E6 : Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
Épreuve E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	Épreuve E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative : langue vivante	UF 1	Épreuve facultative : langue vivante	UF 1

MENTION
COMPLÉMENTAIRENOR : MENE0400866A
RLR : 545-2bARRÊTÉ DU 4-5-2004
JO DU 13-5-2004MEN
DESCO A6

Création de la mention complémentaire “pâtisserie boulangère”

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; avis de la CPC
de l'alimentation du 8-12-2003 ; avis du CSE
du 11-3-2004*

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire “pâtisserie boulangère” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire “pâtisserie boulangère” est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle boulanger, du certificat d'aptitude professionnelle pâtissier glacier chocolatier confiseur, du brevet d'études professionnelles alimentation dominante boulanger, du brevet d'études professionnelles alimentation option pâtissier glacier chocolatier confiseur et aux candidats remplissant les conditions définies à l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 16 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire “pâtisserie boulangère” est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire “pâtisserie boulangère” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota : L'annexe III est publiée ci-après.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE PÂTISSERIE BOULANGÈRE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités*) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Autres candidats		
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 Organisation et production	U 1	12	ponctuelle pratique	10 heures	ponctuelle pratique	10 heures
E2 Environnement technologique, scientifique et commercial appliqué à la production	U 2	5	CCF	-	ponctuelle écrite	2 heures
E3 Évaluation de l'activité professionnelle	U 3	3	CCF	-	ponctuelle orale	30 min

CCF : *contrôle en cours de formation.*

* *L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).*

ACTIONS ÉDUCATIVES

NOR : MENE0401106C
RLR : 514-7 ; 525-5d

CIRCULAIRE N°2004-086
DU 25-5-2004

MEN
DESCO A9
DR

A

ctions éducatives et innovantes à caractère scientifique et technique et ateliers scientifiques et techniques

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie,
inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ;
aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale*

■ La présente circulaire **actualise** la circulaire n° 2001-046 du 21 mars 2001 relative aux actions éducatives et innovantes à caractère scientifique et technique et aux ateliers scientifiques et techniques (B.O. n° 13 du 29 mars

2001). Les principes et le cadre réglementaire précédemment définis sont conservés, mais des aménagements ou des précisions sont introduits afin de prendre en compte le souci réaffirmé de ce ministère de remédier à la désaffection des élèves pour les études scientifiques. Ce texte s'inscrit ainsi dans la continuité du plan national pour la diffusion de la culture scientifique et technique présenté au Conseil des ministres le 25 février, et dans la complémentarité de l'opération "Sciences à l'école" dont les orientations, le dispositif et les actions sont décrits dans la note aux recteurs du 26 mars 2004.

1 - Objectifs

L'objectif, au regard du problème préoccupant de la baisse des vocations des jeunes dans ce domaine de la connaissance, est d'encourager

de nouvelles pratiques d'enseignement des sciences dans nos établissements, conformes à celles que préconisent les programmes 2002 pour l'école primaire, en ouvrant aux équipes la possibilité de faire preuve d'initiative et d'inventivité dans la mise en place de projets. À cet égard les ateliers scientifiques et techniques et les actions éducatives et innovantes à caractère scientifique et technique peuvent jouer un rôle privilégié dans la mesure notamment où ils permettent de :

- promouvoir une démarche propice à l'acquisition de méthodes scientifiques (observer, formuler des hypothèses, expérimenter, interpréter, communiquer) ;
- favoriser l'autonomie de l'élève, l'esprit critique et le sens de la responsabilité ;
- sensibiliser les élèves à l'univers de la science (de l'histoire des sciences aux événements scientifiques d'actualité) ;
- encourager les approches transversales au carrefour des disciplines (y compris les sciences humaines et sociales) ;
- ouvrir le monde de l'éducation aux questions de société (clonage, OGM...) voire aux politiques locales (lutte contre la pollution, reboisement, problème de l'eau...) ;
- faire découvrir aux élèves le monde de la recherche (secteurs, lieux, sites, activités, métiers), grâce à l'établissement de liens privilégiés (chercheurs, ingénieurs, techniciens, doctorants) ;
- concevoir et réaliser des projets en partenariat avec d'autres acteurs (musées, centres de culture scientifique et technique, sociétés savantes, associations, entreprises etc.) ;

Les ateliers sont ouverts aux élèves volontaires des différents niveaux des collèges et des lycées. Partie intégrante du projet d'établissement, ils figurent dans l'emploi du temps des élèves à raison de deux heures à trois heures hebdomadaires ; ils constituent donc un cadre régulier participant pleinement du travail de l'année scolaire et seront en conséquence privilégiés pour cette capacité à s'inscrire dans la durée.

Les actions éducatives et innovantes s'inscrivent dans la démarche des projets d'école et d'établissement dans le temps scolaire et dans

le temps périscolaire. Plus flexibles dans leurs modalités, elles permettent de répondre de façon plus souple, parfois plus ponctuelle, aux besoins et/ou sollicitations du contexte local : club, jumelage avec une structure scientifique, exposition, production de ressources en partenariat, contrat éducatif local, etc.

Le partenariat, obligatoire, doit se concrétiser par une participation effective de professionnels issus d'horizons divers (dont au moins un représentant de la communauté scientifique pour les ateliers) à ces activités, qui restent encadrées par les enseignants. Les établissements pourront se rapprocher du service d'action culturelle et du délégué régional à la recherche et à la technologie qui les aideront dans leur recherche des partenaires scientifiques.

2 - Orientations

Ainsi confortés dans leur vocation à compléter et appuyer les enseignements aux côtés des autres dispositifs transversaux (IDD en collège, TPE et TIPE en lycée, PPCP en lycée professionnel), ateliers scientifiques et actions innovantes ont vocation à servir de point d'ancrage privilégié aux différentes opérations prenant place dans le dispositif "Sciences à l'école" telle que définie dans la note aux recteurs du 26 mars 2004. À ce titre ils gagneront à s'articuler aux grandes orientations en cours faisant référence chaque fois que possible à l'actualité du moment. Ainsi :

- du projet "L'Univers à portée de main", qui trouve appui en particulier dans le passage de Vénus devant le disque solaire (8 juin 2004) mais pourra aussi donner lieu à des exploitations pédagogiques ultérieures (voir annexe de la note aux recteurs susmentionnée) ;

- de l'Année mondiale de la physique 2005 : de nombreuses manifestations devant avoir lieu dans toutes les sphères de la société à l'occasion du centenaire de trois articles d'Einstein fondateurs de la physique moderne, les établissements scolaires veilleront à mettre en œuvre ateliers et actions éducatives portant sur cette thématique générale de la physique (histoire, épistémologie, expériences, relation avec les autres domaines du savoir, place dans la culture

et la création, enjeux sociaux, responsabilités éthiques des scientifiques, etc.) ;

- des concours innovants : olympiades scientifiques, nationales et internationales (physique, chimie, mathématiques) et/ou opérations similaires organisées à l'échelle européenne (EUSO, "Science on stage", etc.) ;

- des manifestations permettant aux jeunes de valoriser leurs actions auprès du grand public : expo sciences, "Fête de la science", journées "portes ouvertes", etc. ;

- plus généralement de tout événement scientifique d'actualité porteur de sens dans une démarche d'expérimentation, et susceptible de contribuer de façon efficace à l'innovation pédagogique en matière d'enseignement scientifique dans les établissements scolaires.

3 - Procédures

Les ateliers scientifiques et techniques et les actions éducatives et innovantes retenus bénéficieront chaque année d'une subvention au titre de la recherche. Cette subvention pourra notamment : être affectée à l'achat de petits matériels et/ou de documentation ; couvrir les frais de transport des élèves et des enseignants pour visiter les sites scientifiques ; permettre l'indemnisation d'intervenants extérieurs (chercheurs etc.) dans les écoles et les établissements. S'agissant des ateliers scientifiques et techniques, des heures supplémentaires d'enseignement sont attribuées pour les projets retenus.

Les dossiers de demandes d'ateliers scientifiques et techniques et d'actions éducatives et innovantes seront évalués par des commissions académiques de sélection présidées par le recteur ou son représentant. Elles comprennent notamment le délégué régional à la recherche et à la technologie et les inspecteurs pédagogiques régionaux des disciplines concernées pour les actions et les ateliers se déroulant en collèges et lycées, auxquels peuvent s'adjoindre des représentants des autres partenaires impliqués (centre régional de documentation pédagogique, centre de culture scientifique et technique, etc.). S'agissant des actions éducatives et innovantes, les inspecteurs d'académie, directeurs

des services départementaux de l'éducation nationale, adresseront aux recteurs, à l'issue des commissions d'examen des projets d'école et d'établissement, les projets des écoles, collèges et lycées présentant ce type d'actions scientifiques et techniques.

Les commissions relatives aux ateliers se tiendront au mois de juin, pour un démarrage à la rentrée scolaire suivante, et les commissions relatives aux actions éducatives et innovantes devront avoir lieu avant la fin octobre, pour un démarrage immédiat. Les crédits délégués au titre de la recherche, relatifs à ces activités scientifiques et techniques, étant gérés sur le chapitre 43-01, art. 60, ils devront de ce fait être impérativement engagés avant la clôture de l'exercice budgétaire de l'année civile pour laquelle ils ont été délégués (en principe le 30 novembre, mais cette date étant susceptible de varier d'une académie à l'autre, les services d'action culturelle sont invités à se rapprocher des divisions financières des rectorats).

J'attire votre attention sur la nécessité d'une bonne coordination au sein des services académiques afin de permettre aux commissions de sélection de procéder à l'examen des dossiers de demandes dans le respect du calendrier prescrit. Il convient à cet égard, pour tenir compte des dispositions de "Sciences à l'école" figurant dans la note aux recteurs du 26 mars 2004, que les correspondants académiques choisis par les recteurs pour cette opération aient une responsabilité significative dans le fonctionnement de ces commissions.

Chaque année, les recteurs feront parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, un bilan quantitatif et qualitatif de ces activités. Ce bilan est indispensable à l'établissement de la subvention de l'année suivante.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
La directrice de la recherche
Élisabeth GIACOBINO

INNOVATION ET TRANSFERT
DE TECHNOLOGIENOR : MENE0400959V
RLR : 520-8AVIS DU 20-5-2004
JO DU 20-5-2004MEN
DESCO A5

Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Var-Toulon Technologie Méditerranée" (GIP Var-TOTEM)

■ Par une décision du préfet du Var, en date du 13 février 2004, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Var-Toulon Technologie Méditerranée" (GIP Var-TOTEM), est approuvée.

La convention constitutive du groupement peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Des extraits de la convention constitutive sont publiés au Journal officiel de la République française conformément à l'article 3 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 relatif aux groupements d'intérêts publics constitués en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation.

Extraits de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : "GIP Var-Toulon Technologie Méditerranée" (GIP Var-TOTEM).

Objet

Le groupement a pour objet la réalisation d'actions destinées à favoriser l'innovation et le transfert de technologie ainsi que la gestion des services communs nécessaires à ces actions. Pour ce faire, le GIP gère les moyens organisationnels et logistiques permettant de mettre en œuvre les objectifs d'une plate-forme technologique.

Il s'agit notamment :

- de mettre en œuvre les transferts de technologie au bénéfice des PME-PMI ;
- d'assurer la formation des personnels des entreprises, sur des matériels ou des process spécifiques ; d'assurer les expérimentations, la mise en œuvre ou la mise au point de fabrications

nouvelles au bénéfice des entreprises ;

- d'adosser ces transferts technologiques sur les dispositifs de formation existant en formation initiale et continue ; de présenter aux élèves et étudiants, futurs collaborateurs de l'industrie, des équipements performants et innovants en assurant une veille technologique ; d'amener les élèves et les étudiants à se confronter à ces outils et techniques qui constituent un enjeu stratégique dans nos métiers ;

- de réaliser la conception et le prototypage de nouveaux produits en collaboration étroite avec les élèves et les étudiants des établissements publics de formation ;

- de mettre au point de nouveaux process dans le cadre de mémoire de formation des étudiants.

Membres

Le groupement est constitué entre les établissements de formation et les partenaires industriels ci-après :

- le lycée des métiers Rouvière de Toulon, représenté par son proviseur, R. Bernet ;

- l'université de Toulon et du Var, représentée par son président, B. Ravaz ;

- l'école d'ingénieurs (CESTI), représentée par son directeur, P. Chollet ;

- l'association Toulon Var technologie, représentée par son président, D. Collin ;

- la société ECA, représentée par son directeur général, G. Guillaume ;

- la société Networks Concept, représentée par son gérant, C. Trafny ;

- l'institut méditerranéen de la qualité, représenté par son directeur, A. Mazzei ;

- la société 77 Technology, représentée par son directeur, G. Laurent ;

- la société Sherpa Engineering représentée par le responsable des opérations Provence-Alpes-Côte d'Azur, L. Flambard.

Siège du groupement

Le siège social du groupement est fixé à Toulon, dans les locaux du lycée Rouvière.

Durée de la convention

Le groupement est créé pour une durée de 6 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Mode de gestion

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial, par un agent comptable public nommé, sur proposition du recteur d'académie et du trésorier-payeur général du département du Var.

Responsabilité des membres

Dans leurs rapports entre eux, les droit statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction du nombre de voix détenu par chacun au sein de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP0400534A
RLR : 820-2s

ARRÊTÉ DU 30-4-2004
JO DU 11-5-2004

MEN - DPE A3
FPP

M odalités des concours de l'agrégation

Vu D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; A. du 12-9-1988 mod.

Article 1 - À l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé fixant les épreuves de certaines sections du concours externe de l'agrégation, les dispositions relatives à la section génie électrique sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Section génie électrique

A - Épreuves écrites d'admissibilité

1° Composition d'automatique et d'informatique industrielle (durée : six heures ; coefficient 1).

2° Composition d'électronique (durée : six heures ; coefficient 1).

3° Composition d'électrotechnique (durée : six heures ; coefficient 1).

B - Épreuves d'admission

Les sujets des épreuves d'admission prennent appui sur les domaines ci-après des applications du génie électrique : domaine A : applications de l'électronique et des courants faibles ; domaine B : applications de l'électrotechnique et des courants forts.

1° Épreuve de travaux pratiques portant sur un montage.

Le sujet est tiré au sort par le candidat. Il porte, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit sur le domaine A, soit sur le domaine B.

Le montage peut comporter des structures significatives de la dimension automatique et informatique nécessaire au cahier des charges de l'application proposée par le sujet.

Préparation : cinq heures.

Présentation : une heure.

Coefficient : 1.

2° Épreuve portant sur l'examen critique d'un dossier technique fourni au candidat par le jury. Le sujet, tiré au sort par le candidat, porte indifféremment sur les applications des domaines A et B.

Préparation : cinq heures.

Présentation : une heure.

Coefficient : 1.

3° Épreuve pédagogique consistant en la rédaction de documents à caractère pédagogique à partir d'une question posée par le jury.

La question est empruntée au domaine A ou B non retenu par le candidat lors de la première épreuve d'admission.

Préparation : cinq heures.

Présentation : une heure.

Coefficient : 1.

Le programme du concours est publié au B.O."

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2005 des concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur
J.-P. JOURDAIN

MOUVEMENT

NOR : MENP0401075N
RLR : 804-0

NOTE DE SERVICE N°2004-087
DU 25-5-2004

MEN
DPE B4

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie - rentrée 2005

*Réf. : L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996 ; D. n° 2002-1128 du 4-9-2002 ; A. du 31-7-2003
Texte abrogé : N. S. n° 2003-124 du 1-8-2003
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs*

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à une affectation en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2005.

Pour Wallis-et-Futuna, les modalités de dépôt des candidatures sont précisées dans une note de service distincte (voir dans ce numéro, page 1114).

Peuvent faire acte de candidature, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré titulaires, souhaitant obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de l'une de ces collectivités.

Les personnels stagiaires (y compris les stagiaires issus de l'IUFM du Pacifique et les stagiaires en situation en Nouvelle-Calédonie) désirant obtenir une première affectation en Nouvelle-Calédonie en qualité de titulaires, doivent également faire acte de candidature.

Signalé

Le mouvement Nouvelle-Calédonie se déroule désormais en deux phases : une phase nationale dont les modalités font l'objet de la présente note de service, suivie d'une phase intra-territoriale :

- le ministre établit, après avis des instances paritaires compétentes, la liste des personnels désignés en Nouvelle-Calédonie ;

- le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie prononce, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et les nouvelles affectations des personnels nommés en Nouvelle-Calédonie.

I - Dépôt des candidatures

Les demandes doivent être déposées par voie électronique sur le site SIAT accessible à l'adresse : www.education.gouv.fr, rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants" selon le calendrier à respecter impérativement (annexe I). Un formulaire accessible dans la rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants" permet de saisir directement la candidature et les vœux.

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN) attribué par l'autorité compétente. En cas de non connaissance par les agents de leur NUMEN, les intéressés s'adressent à leur chef d'établissement ou à défaut, par écrit, à la division des personnels enseignants de leur vice-rectorat ou de leur rectorat.

Les demandes qui ne pourraient être déposées par voie électronique, peuvent être formulées, à titre exceptionnel, au moyen d'un dossier téléchargeable sur le site SIAT.

II - Transmission des dossiers

Le dossier, une fois édité est obligatoirement signé par le candidat puis remis dans le délai imparti (**avant le 30 juin 2004**) en deux exemplaires, accompagné des pièces justificatives en un seul exemplaire au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées de bien vouloir acheminer les

dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation, **avant le 13 juillet 2004** (cf. annexe I). J'appelle votre attention sur le fait que tout retard de transmission risque en effet de porter atteinte à l'intérêt des candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

Tout dossier parvenu au bureau DPE B4 incomplet, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais (cf. annexe I), ne pourra être examiné.

III - Observations particulières

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées :

- les candidatures des personnels pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité de poste supérieure à deux ans dans leur académie de départ.

1 - Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoints :

- les agents mariés ;
- les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité (joindre la pièce justificative) ;
- les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les pièces justificatives).

Il convient, dans ces cas, de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint,

sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente, préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions. Il peut s'agir d'un certificat d'exercice délivré par l'employeur, d'une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), d'un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou d'une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

2 - Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.**

3 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale **d'au moins cinq années ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.**

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS - NOUVELLE-CALÉDONIE

NATURE DES OPÉRATIONS	CALENDRIER
Saisie des candidatures et des vœux par internet	14 juin au 30 juin 2004
Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du chef d'établissement ou de service	30 juin 2004
Date limite de réception par le bureau DPE B 4 des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique	13 juillet 2004

Annexe II

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS EN NOUVELLE- CALÉDONIE

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence fin février pour se terminer vers la mi-décembre.

Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie sont placés sous l'autorité du vice-recteur (vice-rectorat-BP G4-98848 Nouméa cedex, télécopieur n° 00 687 27 30 48, site internet : <http://www.ac-noumea.nc> ou méil. : ce.vicerectorat@ac-noumea.nc).

Leur attention est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les îles Loyauté et en brousse (1) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier).

Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et par des difficultés de logement.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP) et Wé (lycée polyvalent des Îles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat. Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement

concerné. Compte tenu du décalage entre les années scolaires métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre en février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

Les demandes de mutation interne ne sont recevables qu'après 2 ans de stabilité dans le poste.

Les informations suivantes sont également portées à la connaissance des candidats.

1 - Particularités des postes enseignants dans les petits établissements de brousse et des Îles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline ;
- soit dans le groupe d'observation dispersé (GOD) rattaché à l'établissement d'affectation ;
- soit dans l'antenne de lycée professionnel (ALP) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans une SEGPA.

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Particularités des postes enseignants dans les antennes de lycée professionnel (ALP)

Sauf celle d'Ouvéa et de Touho rattachées à des LP, ces antennes sont rattachées à des collèges : La Foa, Bourail, Koné, Koumac, Houaïlou, Poindimié, Maré. Ce dispositif de remédiation prépare les élèves de plus de quinze ans à des

certificats d'aptitude professionnelle au développement (CAP D), délivrés par modules capitalisables.

L'enseignement est fondé sur une pédagogie par objectifs, une pédagogie du projet et un contrôle continu des connaissances. Dans ce cadre, les professeurs des ALP sont amenés à exercer leurs fonctions en liaison avec les professeurs de collège dans le cadre du cycle central (5ème et 4ème).

Quelle que soit sa spécialité, le professeur de lycée professionnel affecté dans une antenne du lycée professionnel, devra être capable :

- de travailler en équipe avec 5 ou 6 collègues, mais aussi en partenariat avec les techniciens et les artisans locaux ;
- d'ajuster ses connaissances techniques et pédagogiques aux nécessités d'un enseignement polyvalent.

Le candidat à un poste dans une antenne du lycée professionnel en Nouvelle-Calédonie doit pouvoir assurer, dans certains cas, des cours pratiques dans des valences différentes de sa formation de base. À cet effet, des actions de formation continue sont proposées.

3 - Stage d'adaptation

Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie participeront obligatoirement à un stage de sensibilisation aux spécificités calédoniennes qui se déroulera pendant les vacances scolaires (première semaine de vacances après la rentrée).

4 - Assistance médicale

De nombreux services hospitaliers sont inexistants sur le territoire : chirurgie cardiaque, neurochirurgie (froide), chirurgie urologique,

chirurgie pneumologique, absence de radio-isotope, explorations médicales limitées (IRM, coronarographie), pas de service chambre stérile, pas de service de rééducation fonctionnelle, pas de greffe (prélèvement d'organe impossible), pas de conseil génétique (mais FIV et amniocentèse possibles).

Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole : cancérologie pour indication de radiothérapie, chimio, toute la pathologie vasculaire sus mésentériques, pas de coronarographie, pas d'angioplastie, brûlés, malformations congénitales graves, accident de décompression, chirurgie du rachis de stabilisation (tétras ou paraplégique), neurochirurgie froide, toutes pathologies nécessitant un suivi à l'aide d'exploration médicale par IRM, etc.

5 - Accueil

Des représentants du vice-rectorat sont présents en salle d'arrivée de l'aéroport de La Tontouta pour tous les vols fixés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dès que la composition des familles est connue, le vice-rectorat peut organiser :

- le transport Tontouta-Nouméa ;
 - la réservation d'un hôtel pour la première nuit.
- Les personnels qui souhaitent bénéficier de ces facilités sont priés d'en informer le vice-rectorat par télécopie au 00 687 27 30 48 ou mél. : ce.vicerectorat@ac-noumea.nc

(1) Brousse : appellation, consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Iles.

MOUVEMENT

NOR : MENP0401076N
RLR : 804-0

NOTE DE SERVICE N°2004-085
DU 25-5-2004

MEN
DPE B4

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Wallis-et-Futuna - rentrée 2005

*Réf. : L. n° 50-772 du 30-6-1950 ; D. n° 96-1026 du 26-11-1996 ; D. n° 96-1028 du 27-11-1996
Texte abrogé : N.S. n° 2003-124 du 1-8-2003
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs*

■ La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire de février 2005.

Peuvent faire acte de candidature, les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de l'une de ces collectivités.

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats sont amenés à formuler des vœux portant sur un établissement, une commune, une île ou le territoire.

I - Dépôt des candidatures et formulation des vœux

Les demandes doivent être déposées par voie électronique sur le site SIAT accessible à l'adresse : www.education.gouv.fr, rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants" selon le calendrier à respecter impérativement (annexe I). Un formulaire accessible dans la rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants" permet de saisir directement la candidature et les vœux.

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN) attribué par l'autorité compétente et en cas de non connaissance par les agents de leur NUMEN, les intéressés s'adressent à leur chef d'établissement ou à défaut par écrit à la

division des personnels enseignants de leur rectorat.

Les demandes qui ne pourraient être déposées par la voie électronique peuvent, à titre exceptionnel, être formulées au moyen d'un dossier téléchargeable sur le site SIAT

II - Transmission des dossiers

- Le dossier, une fois édité est obligatoirement signé par le candidat puis remis dans le délai imparti (**avant le 30 juin 2004**) en deux exemplaires, accompagné des pièces justificatives en un seul exemplaire au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

- Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées de bien vouloir acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation, **avant le 13 juillet 2004** (cf. annexe I). J'appelle votre attention sur le fait que tout retard de transmission risque en effet de porter atteinte à l'intérêt des candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

- Tout dossier parvenu au bureau DPE B 4 incomplet, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais (cf. annexe I), ne pourra être examiné.

III - Observations particulières

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées :

- les candidatures des personnels pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;

- les candidatures des personnels justifiant d'une stabilité de poste supérieure à deux ans dans leur académie de départ.

1 - Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoints :

- les agents mariés ;
- les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité (joindre la pièce justificative) ;
- les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

Il convient, dans ces cas, de présenter une attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente, préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions. Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

2 - Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

3 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale d'au moins cinq années ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

A

nnexe I

CALENDRIER DES OPÉRATIONS - WALLIS-ET-FUTUNA

NATURE DES OPÉRATIONS	CALENDRIER
Saisie des candidatures et des vœux par internet	14 juin au 30 juin 2004
Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du chef d'établissement ou de service	30 juin 2004
Date limite de réception par le bureau DPE B 4 des dossiers de candidature acheminés par la voie hiérarchique	13 juillet 2004

Annexe II

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSTES SITUÉS À WALLIS-ET-FUTUNA

Les personnels enseignants et administratifs affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet administrateur supérieur du Territoire, pour exercer sous l'autorité directe du vice-recteur. Leur mission s'exerce dans le cadre du statut du Territoire (1961).

L'attention des candidats est attirée sur les conditions climatiques particulières du Territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à deux vols par semaine en moyenne) et l'extrême petitesse de chacune des deux îles. Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis.

La consultation (recommandée) du site internet du vice-rectorat (www.ac-wallis.com) offre un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie à Wallis-et-Futuna.

Enseigner à Wallis-et-Futuna

Une affectation dans le Territoire implique de la part des candidats un engagement professionnel et périscolaire importants. L'action pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et en respecte les principes. Néanmoins, une capacité d'adaptation à des publics scolaires différents de ceux rencontrés en métropole est requise (pratiques coutumières, difficultés langagières des enfants). Les agents doivent montrer une réelle aptitude à comprendre les traits spécifiques de l'environnement culturel et disposer d'un bon sens relationnel. Il est notamment important de considérer le fait que le wallisien et le futunien sont les langues utilisées dans la vie quotidienne par la population locale. Une attention particulière sera donc portée aux candidatures des enseignants en français qui justifient d'une expérience en français langues étrangères. Compte tenu des dimensions des deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des

compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements. Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte de leur formation.

L'enseignement primaire est concédé dans le Territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Dès qu'ils auront connaissance de leur affectation sur le territoire, les personnels concernés feront connaître la date de leur arrivée par télécopie au vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna ((681) 72 20 40). Attention, le Territoire ne comptant qu'une cinquantaine de chambres d'hôtel, des contacts pris depuis la métropole avec des collègues déjà installés peuvent s'avérer utiles, au moins pour l'hébergement des premiers jours. Le vice-rectorat dispose d'une liste de logements offerts à la location qu'il met à disposition des nouveaux arrivants afin de les aider dans leur recherche personnelle.

Conditions sanitaires

Le service de santé de Wallis-et-Futuna est composé de deux hôpitaux (un dans chaque île). Celui de Mata-Utu (Wallis) compte 16 lits de chirurgie, 23 lits de médecine et 14 lits de maternité ; il est relayé par trois dispensaires avec un cabinet dentaire dans chaque district. Il est procédé en cas de besoin à des évacuations sanitaires vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française ou l'Australie. L'hôpital de Futuna compte 21 lits dont 7 de maternité et un cabinet dentaire.

L'attention des candidats porteurs de pathologies particulières, ou sujets à des traitements spécifiques, est appelée sur les délais de mise en œuvre nécessaires pour certains traitements ou l'absence de disponibilité de certains médicaments particuliers.

D'une manière générale, les conditions sanitaires dans le Territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important dans la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**NOR : MENA0400981A
RLR : 622-5dARRÊTÉ DU 10-5-2004
JO DU 20-5-2004MEN
DPMA B7**A**ccès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 2ème classe - année 2005

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 mai 2004, l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 2ème classe, organisé au titre de l'année 2005, se déroulera à Paris à partir du mardi 4 janvier 2005.

L'épreuve orale de l'examen professionnel est notée de 0 à 20 points. Elle consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury. Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au minimum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration scolaire et universitaire, ou de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau. La conversation porte notamment sur des questions posées par le jury ressortissant aux attributions du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché et sur des questions destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat. Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2005 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Les inscriptions seront reçues du mardi 1er juin 2004 au vendredi 2 juillet 2004 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France - SIEC pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;
- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer) ;
- soit par les ambassades de France (candidats en fonctions à l'étranger) ;
- soit par le bureau des concours, DPMA B7 (candidats en fonctions à l'administration centrale).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration et tenus à la disposition des candidats dans chacun de ces centres à partir du mardi 1er juin 2004 et jusqu'au vendredi 25 juin 2004 à 17 heures.

Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le vendredi 2 juillet 2004 à 17 heures** ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée **le vendredi 2 juillet 2004, à minuit au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi). Aucun dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Nota - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0400910A

ARRÊTÉ DU 3-5-2004
JO DU 14-5-2004

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 mai 2004, M. Jean-Claude

Luc, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 mars 2005.

NOMINATION

NOR : MENS0400863A

ARRÊTÉ DU 6-5-2004
JO DU 18-5-2004

MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 mai 2004, M. Neunlist

Serge, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse, pour un mandat de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

NOMINATION

NOR : MENS0400964A

ARRÊTÉ DU 13-5-2004
JO DU 23-5-2004

MEN
DES A13

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 mai 2004, M. Derrien Jacques est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy.

NOMINATION

NOR : MEND0401136A

ARRÊTÉ DU 25-5-2004

MEN
DE A2

AFCO de l'académie de Rouen

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 mai 2004, M. Collignon

Jean-Pierre, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (STI) est nommé délégué académique à la formation continue de l'académie de Rouen, à compter du 1er avril 2004.

NOMINATION

NOR : MEND0401156A

ARRÊTÉ DU 25-5-2004

MEN
DE A2

Directeur du CRDP de l'académie de Limoges

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 25 mai 2004, M. Tarlet Lionel, professeur agrégé, est nommé directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Limoges, à compter du 1er mai 2004.

NOMINATION

NOR : MENA0401107A

ARRÊTÉ DU 25-5-2004

MEN
DPMA B5

CAPN des ingénieurs d'études

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 24-7-2000 ; A. du 5-4-2001 mod.

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2001 modifié est **modifié** comme suit :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'études :

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Didier Ramond, chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs,

administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées,

lire : Mme Chantal Pélessier, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0401115V

AVIS DU 25-5-2004

MEN
DES A10

Directeur du CIES de Jussieu

■ Les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Jussieu seront vacantes à compter du 1er octobre 2004. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1992, les CIES sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé pour une période de deux années, renouvelable une fois, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avis des présidents des universités concernées.

Le directeur de centre d'initiation à l'enseignement supérieur est chargé de la répartition des monitorats dans les établissements universitaires, de la formation et du suivi des moniteurs recrutés, de la coordination de l'action des tuteurs et de la réflexion concernant les besoins de recrutement en enseignants-chercheurs. Outre des compétences pédagogiques, il doit

faire preuve d'un intérêt pour l'ingénierie de formation et de qualités de gestionnaire.

Les candidats à ces fonctions affectés dans une des universités rattachées au CIES de Jussieu (Paris VI, Paris VII, Paris XII, Paris XIII, Marne-la-Vallée et université de technologie de Troyes) devront faire parvenir à leur président **dans un délai de deux semaines** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., un dossier comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae faisant apparaître leurs précédentes responsabilités administratives et leurs publications. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de leur académie de rattachement. Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de CIES pourront être obtenus auprès de M. le directeur du CIES de Jussieu (M. Gérard Lhommet, université Pierre et Marie Curie, 4, place Jussieu, tour 66, 75005 Paris, tél. 01 44 27 62 85).

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0401077V

AVIS DU 25-5-2004

MEN
DES

Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

■ Les fonctions de directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLes), établissement public national à caractère administratif sis à Bussy-Saint-Georges en

Seine-et-Marne (décret n° 94-922 du 24 octobre 1994) seront vacantes à compter du 1er septembre 2004.

Placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, le CTLes assure la collecte, la gestion, la conservation et la communication des livres et documents d'intérêt

patrimonial et scientifique qui lui sont confiés en dépôt ou qui lui sont cédés par les universités et les grands établissements, en particulier par ceux des académies de Paris, Créteil et Versailles. Il participe aux plans de conservation partagée des périodiques en Ile-de-France et apporte son concours, en tant que de besoin, aux établissements concernés pour la conservation et la préservation matérielle de leurs livres et documents. Il coopère avec les organismes concourant aux mêmes fins tant en France qu'à l'étranger. Son directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans renouvelables.

Les candidats doivent avoir une bonne connaissance des bibliothèques universitaires et de leur fonctionnement ainsi qu'une aptitude au travail

coopératif. Ils doivent avoir également fait preuve de capacités de gestion.

Toutes informations utiles peuvent être obtenues auprès du sous-directeur des bibliothèques et de la documentation (tél. 01 55 55 79 00) et du chef de bureau de la coordination documentaire (tél. 01 55 55 79 07).

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, sous-direction des bibliothèques et de la documentation, 99, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0401146V

AVIS DU 25-5-2004

**MEN
DE B1**

CASU, secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis- et-Futuna

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna est vacant, à compter du 1er septembre 2004.

Collaborateur direct du vice-recteur, le secrétaire général pilote l'ensemble des services administratifs du vice-rectorat et plus particulièrement les services des ressources humaines et des finances.

Servi par les qualités traditionnelles nécessaires dans ce type de poste (loyauté, discrétion, grande disponibilité, rigueur), le secrétaire général devra assumer rapidement des responsabilités importantes dans un environnement administratif et sociologique particulier qui requiert une aptitude avérée au travail en équipe, une bonne ouverture d'esprit et un sens aigu de la diplomatie.

Les particularités les plus fortes sont les suivantes : absence de collectivité de rattachement (les établissements ne sont pas des EPLE,

le vice-rectorat est le maître d'ouvrage de l'ensemble des constructions scolaires), rôle de premier employeur joué par l'éducation nationale dans le territoire.

Sur le plan technique, une parfaite maîtrise de la comptabilité publique au plan académique est impérative.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du vice-recteur à l'adresse électronique : vicereacteur@vrwallis.ac-noumea.nc

Le site internet du vice-rectorat sera utilement consulté à l'adresse : <http://www.ac-wallis.com>

Les candidatures doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O. au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera directement adressé à la même adresse, ainsi qu'à M. le vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna par voie de message électronique.

VACANCE
D'EMPLOI

NOR : MEND0401108V

AVIS DU 25-5-2004

MEN
DE A2

Agent comptable de l'École normale supérieure

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École normale supérieure est susceptible d'être vacant à compter du 1er juillet 2004.

L'École normale supérieure compte près de 2 000 élèves et étudiants, 200 enseignants et enseignants-chercheurs, 350 personnels IATOS et ITRF ainsi que 500 enseignants-chercheurs et ITRF d'autres organismes pour une école littéraire et une école scientifique réparties en dix-sept départements. Elle est s'étend sur quatre sites d'implantation et son budget s'élève à 23 millions d'euros. Le nombre annuel de marchés publics s'élève à environ 40 et le nombre de contrats de recherche en cours à environ 250.

Les services financiers et comptables comportent 16 agents dont 2 cadres A. L'École normale supérieure utilise les logiciels de gestion développés par l'université de la Rochelle (Jefyco, Papaye, Kiwi, etc.).

L'agent comptable, membre de l'équipe de direction, est également le chef des services financiers.

Il doit être doté d'un grand sens pédagogique pour promouvoir une culture de la maîtrise des coûts de gestion et des procédures financières et comptables. Il devra mettre en œuvre des indicateurs de gestion pour valoriser les informations financières, et améliorer le pilotage financier de l'établissement.

Les principales compétences requises sont une solide connaissance des règles budgétaires et comptables, des qualités relationnelles et une

bonne aptitude à l'animation et à la conduite de projet.

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et bénéficie d'une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae avec photographie et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à M. le directeur de l'École normale supérieure, 45, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05. Contact : Marylène Meston de Ren, secrétaire générale, tél. 01 44 32 38 46.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0401109V

AVIS DU 25-5-2004

**MEN
DPMA B4**

Directeur de l'enseignement à Nouméa (province Sud)

■ Le poste de directeur de l'enseignement à Nouméa (Province Sud - Nouvelle-Calédonie) est déclaré vacant. Ce poste est destiné à un agent appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, placé sous l'autorité de l'exécutif provincial et du secrétaire général, le directeur de l'enseignement a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique de la province Sud en matière d'enseignement, en liaison avec les autres directions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les autres collectivités publiques notamment en matière d'aides à la scolarité ;
- proposer des adaptations des programmes de l'enseignement primaire en fonction des réalités culturelles et linguistiques de la province ;
- préparer et assurer l'exécution du budget de sa direction ;
- suivre les opérations inscrites dans les contrats de plan ;
- établir la carte scolaire en liaison avec les autres collectivités publiques ;
- gérer au quotidien environ un millier d'instituteurs en exercice, titulaires ou suppléants et deux internats ;
- contrôler l'utilisation des subventions versées par la province Sud aux enseignements privés et associations ;
- être responsable des constructions, rénovation et gros entretiens des collèges publics ;
- être amené à répondre à toute question relative à l'enseignement pour laquelle la province a compétence et à mener toute étude nécessaire dans ce domaine.

La connaissance du statut des personnels enseignants et d'éducation, de la formation des maîtres et des activités scolaires et périscolaires (primaire et secondaire) en zone urbaine comme en milieu rural est utile.

Le candidat devra faire preuve d'aptitudes et de compétences certaines aux fonctions d'encadrement et posséder une bonne maîtrise des questions administratives, financières et pédagogiques.

Ce poste requiert :

- la compréhension des enjeux d'une politique de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie ;
- la capacité de collaborer avec d'autres autorités chargées de l'enseignement ;
- l'ambition d'un service public de qualité ;
- disponibilité et discrétion.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé) devront parvenir **dans un délai de quinze jours** au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ; un double sera adressé à la direction des ressources humaines et financières de la province Sud, 34, rue Galliéni, BP 3215, 98846 Nouméa cedex Nouvelle-Calédonie **au plus tard le 18 juin 2004.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Mme Belin, directrice de la DENS, tél. 00 687 24 60 60

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0401114V

AVIS DU 19-5-2004

MEN
DPMA C1

Responsable de la cellule de pilotage des systèmes d'information à la DPMA

■ Le poste de responsable de la cellule de pilotage des systèmes d'information à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration est à pourvoir à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce poste est localisé 110, rue de Grenelle, Paris 7ème.

Le schéma stratégique des systèmes d'information et des télécommunications (S3IT) a défini les structures du pilotage en la matière. Ainsi, la responsabilité des choix est confiée à un comité directeur qui réunit des représentants des cabinets, les directeurs de l'administration centrale, le directeur général du CNDP, des recteurs, le président de la Conférence des présidents d'université, les responsables des deux inspections générales... Il s'appuie sur une cellule de pilotage des systèmes d'information (CePSI).

Instituée en soutien du comité directeur, la CePSI a un rôle d'impulsion, de médiation, de coordination, de synthèse et de suivi. Elle contribue à la clarification des rapports maîtrise d'ouvrage-maîtrise d'œuvre, à la préparation des choix stratégiques et à l'efficacité des travaux du comité directeur. Elle peut également assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ces fonctions réaffirmées par le comité directeur du 27 janvier 2004 consistent à :

- préparer les réunions du comité directeur et mettre en place le suivi de ses discussions ;
- recueillir auprès des responsables de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre les

éléments de suivi des projets ;

- favoriser une vision prospective et cohérente des systèmes d'information ;
- participer à l'amélioration de la qualité des maîtrises d'ouvrage par la formalisation et la capitalisation des bonnes pratiques ;
- contribuer à l'élaboration des indicateurs de performance nécessaires au pilotage ;
- suivre la réalisation du S3IT et notamment de ses projets prioritaires.

Décrite dans le S3IT comme une structure légère, la CePSI comprend deux cadres de catégorie A.

Ce poste requiert les capacités suivantes :

- des capacités fortes d'animation et de coordination ;
- de très bonnes capacités de négociation, d'analyse et de synthèse ;
- un haut niveau d'expertise notamment de paysagiste et d'urbaniste ;
- une bonne connaissance des systèmes d'information de l'éducation nationale ;
- une bonne connaissance du réseau des informaticiens du ministère, éventuellement acquise lors de fonctions en académie ;
- une grande faculté d'autonomie ;
- une personnalité faisant preuve d'une autorité naturelle serait appréciée.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, tél. 01 55 55 35 10 ou de M. Gilles Fournier, chef du service du pilotage des services académiques et de la modernisation, tél. 01 55 55 13 82.